ABH
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 7 500 euros
Siège social : 2 Rue Du Puits Guyon
92230 GENNEVILLIERS
453 980 633 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 31 décembre, à 18 heures,

Monsieur Hallouch ASSAKALI,
demeurant 2 rue du Puits Guyon - 92230 GENNEVILLIERS,

Associé Unique et liquidateur de la Société ABH,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,
- Répartition du solde de tout compte,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIÈME DÉCISION

Monsieur Hallouch ASSAKALI, Associé Unique et liquidateur de la Société ABH en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'il a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation, lequel fait ressortir un solde positif de 1 027,86 euros.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Hallouch ASSAKALI, Associé Unique, constate que le reliquat actif du compte de liquidation de la Société, ne s'élevant qu'à 1 027,86 euros, est inférieur au montant non amorti du capital et ne permet pas le remboursement intégral du montant nominal des parts sociales ; il ne recevra, en conséquence, qu'une somme correspondant proportionnellement à la différence entre cette somme et le montant nominal des parts sociales, soit la somme de 1,37 euros par part.

QUATRIÈME DÉCISION

En conséquence, Monsieur Hallouch ASSAKALI donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société ABH dont la personnalité morale cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Hallouch ASSAKALI

Signé par Hallouch ASSAKALI
Le 16/06/2025
ID: tx_qr5ZA1KZ4YK8
Signed with
Universign